



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transmission des entreprises

Question écrite n° 4733

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les graves distorsions fiscales qui apparaissent au detriment des entreprises francaises en matiere de droit de transmission a titre gratuit des entreprises. Le dispositif fiscal actuel en ce domaine, loin de favoriser la succession, est directement a l'origine d'un grand nombre de defaillances d'entreprises. Le Syndicat national des notaires estime que 10 p. 100 des depots de bilan sont dus a des problemes de transmission. L'entreprise, qu'elle soit individuelle ou sous forme de societe, est tres lourdement taxee lors de la transmission a titre gratuit. Le cout de la transmission est trois fois plus elevee en France qu'au Royaume-Uni et quatre fois plus eleve qu'en Allemagne. Par ailleurs, la transmission organisee a un cout nul en Grande-Bretagne ou en Belgique. La donation-partage francaise instauree par le legislature en 1986 n'a pas remedié a ce grave probleme. Cette discordance de la fiscalite de la transmission entre la France et ses partenaires europeens a un impact negatif sur la perennite de l'outil de travail, l'emploi et la croissance economique. Vu l'importance des entreprises familiales dans le tissu industriel, commercial et artisanal francais, il apparait urgent d'apporter des correctifs a la legislation francaise et d'introduire rapidement une reforme en profondeur de la fiscalite en ce domaine. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remedier a la situation qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Pour faciliter le paiement des droits dus lors de la transmission des entreprises, le decret no 99-877 du 25 juin 1993 ameliore le regime du paiement differe et fractionne des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'eviter les problemes de tresorerie poses par ces transmissions, le taux d'interet applicable est simplifie et son niveau reduit : il est normalement egal a la moitie du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des beneficiaires du dispositif est elargi : le benefice du taux reduit est accorde lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque beneficiaire est superieure a 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 precedemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 precedemment). Le chef d'entreprise pourra desormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriete. Enfin, il pourra beneficier du regime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'etait pas admis jusqu'a present. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4733

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2389

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2811